



CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE LA GESTION DES LIBÉRALITÉS DE LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPA DU 4 SEPTEMBRE 2014

PRÉAMBULE :

L'association Société Protectrice des Animaux (SPA) fondée en 1845 et reconnue d'utilité publique depuis 1860 a pour but d'améliorer, par tous moyens qui sont en son pouvoir, le sort de tous les animaux, de lutter contre leur trafic, de veiller à ce que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires qui les protègent et de leur accorder assistance ; de participer en ce sens à la sensibilisation de l'opinion publique.

Les donations et legs reçus par la SPA représentent un financement indispensable à la poursuite de ces missions. La SPA se doit de faire respecter un cadre déontologique aux personnes en charge de la gestion des libéralités.

La présente charte définit un certain nombre de règles que les salariés du service des libéralités, les administrateurs et les responsables locaux s'engagent à respecter.

La SPA s'engage également à respecter les principes fondamentaux définis par le Comité de la charte de déontologie.

Ces principes fondamentaux sont les suivants :

- L'autonomie de la volonté du bienfaiteur et le respect de la volonté du bienfaiteur ;
- L'absence de tout conflit d'intérêt pour la ou les personnes impliquées, tant dans la prospection que dans la gestion des dossiers ;
- Le traitement impartial et désintéressé des dossiers ;
- Une parfaite information des personnes impliquées quant aux enjeux éthiques liés au domaine des libéralités ;
- Un esprit de confraternité lorsque plusieurs organisations sont conjointement impliquées ;
- La transparence et la rigueur dans la gestion des dossiers et dans l'information du public sur les données pouvant lui être accessibles ;
- La confidentialité susceptible d'être attachée à certaines étapes du dossier, de la prospection jusqu'à la clôture définitive de ce dernier.

ARTICLE 1: RÔLE DU SERVICE DES LIBÉRALITÉS

Le service des libéralités assume la responsabilité technique du règlement des successions, donations promesses de legs.

Il prend en charge les biens transmis, règle avec le notaire du disposant (donateur ou testateur) les différentes formalités juridiques et administratives et prend toutes les mesures conservatoires nécessaires avant que les formalités soient achevées.

Ce service intégré dans la direction juridique est constitué de 7 personnes : une directrice, deux adjointes, trois assistantes, une chargée d'immobilier.

Il est intégré à la direction juridique et placé sous la responsabilité du directeur juridique. Il est organisé en deux pôles : gestion des libéralités et cession des biens immobiliers.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DES LIBÉRALITÉS

Dans le cadre des relations qu'ils sont amenés à entretenir avec les personnes souhaitant faire un legs à la Société Protectrice des Animaux, les membres du service libéralités doivent :

- Répondre aux interrogations des personnes et leur apporter leur expertise juridique et technique pour la réalisation de leur projet de legs ou donation,
- Renoncer à se prévaloir de tout avantage qui lui serait octroyé par un bienfaiteur, directement ou indirectement et donc refuser toute gratification qui pourrait lui être consentie par un bienfaiteur quel que soit sa forme (legs particulier, don manuel....)

- Informer par écrit la direction de la Société Protectrice des Animaux de toute difficulté qui interviendrait concernant le projet de legs (connaissance d'un legs à son profit, aide financière ou matérielle, droit quelconque, conflit).

ARTICLE 3 : CONSTITUTION ET GESTION DES DOSSIERS

Dans le cadre du règlement de la succession, le service libéralités doit assurer la constitution du dossier avec célérité dans les délais maîtrisables par l'organisation et transmettre au conseil d'administration tous les éléments lui permettant de prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

Durant les opérations de liquidation de la succession, les choix qui sont faits et les décisions qui sont prises par le service libéralités, à l'exception de ceux concernant les procédures judiciaires (qui relèvent en vertu des statuts de la société protectrice des animaux du Président de l'association) sont dictés dans l'intérêt de la Société Protectrice des Animaux.

Le service libéralités doit s'assurer s'il existe des animaux survivants aux testateurs et veiller à leur prise en charge par les services compétents.

Le service libéralités doit respecter les volontés du testateur et régler activement dans les meilleures conditions la succession.

Le service libéralités doit procéder à la vente des biens au mieux des intérêts de l'association.

Le service libéralités doit consulter tous les intéressés et s'entourer des spécialistes et experts si nécessaire.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS AUX MEMBRES DU SERVICE LIBÉRALITÉS, ADMINISTRATEURS, RESPONSABLES LOCAUX (ÉLUS ET BÉNÉVOLES), DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR JURIDIQUE

Il est interdit aux membres du Service libéralités, au directeur général, au directeur juridique, aux administrateurs et aux responsables locaux de la Société Protectrice des Animaux, de se porter directement ou indirectement acquéreur, de quelque manière que ce soit (amiable, mandat, enchères...) des biens meubles, bijoux, véhicules et immeubles provenant des legs et donations.

D'une façon générale les membres du Service libéralités, le directeur général, le directeur juridique, les administrateurs et les responsables locaux de la Société Protectrice des Animaux s'interdisent d'intervenir pour leur compte personnel dans les transactions, négociations, ventes de gré à gré ou tous actes et contrats qu'ils sont amenés à conclure dans le cadre de leur contrat de travail.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Un exemplaire de cette charte de déontologie sera remis aux salariés du service libéralités, au directeur général, au directeur juridique, aux administrateurs et aux responsables locaux de la Société Protectrice des Animaux en poste à la date de l'adoption de la charte par le conseil d'administration et lors de toute nouvelle entrée en fonction.

Par la signature de la présente charte, les membres dénommés ci-dessus s'engagent à en respecter l'ensemble des articles.

En cas de difficulté d'application de la présente charte, le Président de l'association et le directeur général devront être consultés conjointement par écrit.

Nom :

Prénom :

Fait leà

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »